

## CONSULTATION sur l'AVANT-PROJET de RÈGLEMENT du CYCLE D'ORIENTATION – C 1 10.27

### Prise de position du comité de la SPG

#### Considérant d'une part

- L'entrée en vigueur (1<sup>er</sup> août 2009) de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS – C 1 06) et sa mise en place progressive d'ici à 2015 ;
- L'organisation de la scolarité obligatoire définie par HarmoS en trois degrés (cycles 1, 2 et 3) et onze années (1 à 11), ainsi que l'obligation de scolariser les enfants dès l'âge de 4 ans (dès 2012 en principe à Genève) ;
- La convention scolaire romande (C 1 07) qui donne, entre autres, l'obligation à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) d'édicter un plan d'études romand ;
- L'adoption probable le 27 mai 2010 du plan d'études romand (PER), valable pour toute la scolarité obligatoire, et son entrée en vigueur prévue pour la rentrée 2011,

#### Et considérant d'autre part

- La volonté annoncée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) de créer une direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) ;
- Le rejet par la SPG (résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 avril 2007) du règlement de l'enseignement primaire (C 1 10.21) ; refus motivé en particulier par l'inadéquation du chapitre sur l'évaluation (art. 39 à 55), modifié suite à la votation du 24 septembre 2006 (acceptation par le 76% des votants de l'initiative 121) ;
- L'acceptation le 17 mai 2009 de la loi 10176 sur le cycle d'orientation (CO) par le 74% des votants et le refus tout aussi net de l'initiative 134, hyper sélective, par le 68% des votants ;
- L'incapacité des directions générales (EP et CO) à répondre aux questions simples posées par la SPG dans le cadre de la présente consultation et la nécessité par ailleurs de modifier à la fois le contenu du règlement C 1 10.21 (voir par exemple la résolution de l'AD du 3 novembre 2009 sur « les mesures d'accompagnement ») et celui du livret scolaire de l'enseignement primaire,

#### *Le comité prend position de la manière suivante :*

**Il estime tout d'abord qu'il n'y a pas lieu, dans le contexte présent, de perdre du temps à vouloir modifier le règlement du CO.** Le projet « RCO – C 1 10.27 » semble incongru et inopportun au vu des proches échéances concernant les changements qui toucheront l'entier de la scolarité obligatoire. En effet, n'avoir comme seul objectif la mise en conformité du règlement par rapport à la nouvelle loi votée témoigne d'une vision étriquée du système de formation et des enjeux à venir. Cette absence d'anticipation comporte un risque majeur pour l'avenir de la formation des élèves : en ignorant l'inadéquation des modalités d'évaluation au primaire depuis 2007, en les considérant comme acquises et en les entérinant en quelque sorte, le secondaire 1 fait perdurer des inégalités et la culture de l'échec. Cette méconnaissance et ce défaut de capacité prévisionnelle sont emblématiques de la scission entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire 1, et de toutes les incohérences qui en découlent.

**Le comité pense par ailleurs** que la situation inédite vécue d'abord par l'enseignement primaire et ensuite par le secondaire 1, c'est-à-dire d'avoir dû **subir l'épreuve d'une votation populaire** qui impose des modifications de fonctionnement, pas forcément souhaitées, successivement aux deux systèmes, avec des motivations et des résultats en partie contraires (les gagnants du 24 septembre 2006 deviennent les perdants du 17 mai

2009), doit, ou aurait dû, sauter aux yeux des autorités et constituer une occasion unique de repenser l'ensemble de l'organisation de la scolarité obligatoire, certes en respectant la volonté populaire, mais en corrigeant les erreurs déjà commises depuis 2006 et en veillant avant tout à la cohérence du parcours de l'élève à l'école, de 4 à 15 ans, sur 11 années ou degrés.

**En conséquence et concrètement, le comité de la SPG demande au chef du DIP de refuser l'actuel avant-projet de règlement du CO et de proposer à son Conseil d'accepter l'idée d'élaborer un seul règlement, celui de l'enseignement obligatoire.**

Si le comité est entendu par rapport à cette requête, primordiale à ses yeux, il va de soi qu'il mettra ses compétences au service du DIP et s'engagera positivement dans les travaux. Le comité attire l'attention des autorités sur le fait que **la loi 10176 ne renvoie que très peu au règlement**, qu'elle est elle-même très détaillée et qu'il n'y a en fait aucune vraie urgence par rapport à la rentrée 2011 (ce qui ne veut pas dire que l'élaboration d'un règlement unique de l'école obligatoire ne serait pas possible d'ici-là, pour autant évidemment que le politique suive et que le DIP ne perde pas de temps à hésiter sur la légitimité de la requête de l'association professionnelle).

Si, pour une raison quelconque, le **règlement de l'enseignement obligatoire** ne pouvait être rédigé et validé à temps, une **disposition transitoire** devrait être adoptée pour les élèves qui entreront en 8<sup>ème</sup> année (6P actuelle) à la rentrée 2010, et qui devraient connaître au départ les conditions d'admission pour la 9<sup>ème</sup> au CO (7<sup>ème</sup> actuelle), en juin 2011, une fois leur dernière année en primaire achevée. [Il suffirait, par exemple, d'admettre le principe que les élèves promus avec 4-4-4 (ou totalisant 12 ou plus) dans les disciplines de passage ont la possibilité de choisir dans quel regroupement (1, 2 ou 3) ils veulent étudier ; dans tous les autres cas (< 12 de total dans les disciplines français 1, français 2 et mathématiques) les élèves n'auraient le choix qu'entre les regroupements 1 et 2. Toute demande de dérogation serait étudiée, en particulier sous l'angle de la progression de l'élève dans les apprentissages sur les deux années précédentes.]

Enfin, dans le même ordre d'idées, le comité estime qu'un seul et **unique livret scolaire** (format, saisie électronique ou papier, etc. à discuter), pour les onze années de la scolarité obligatoire, devrait être conçu pour la rentrée 2011.

**Le comité a décidé néanmoins de répondre à la consultation sur le RCO C 1 10.27** organisée par la DGCO. Mais ses réponses seront par principe toutes négatives – même si certaines auront valeur d'abstention – pour les raisons évoquées dans cette prise de position (le document sera donné en annexe à la réponse formelle de la SPG). A noter que le délai très court imparti pour donner un avis est assez inhabituel (présentation le 11 février et réponse exigée avant le 19 mars, soit à peine un mois si l'on considère que la semaine de vacances de février n'est pas propice à une réflexion concertée) et que, surtout, le principe consistant à interroger les partenaires sous l'angle unique de la conformité du projet de règlement par rapport à la loi est contestable, non seulement parce qu'une expertise en quelque sorte juridique n'est pas du ressort à proprement parler des associations consultées mais aussi parce que ce choix d'entrée restreint considérablement le regard qui peut être porté sur le texte et brouille de cette manière les réflexions plus approfondies et intéressantes qui pourraient émerger. Le comité ne s'est cependant pas arrêté à ces bizarreries et à leurs éventuels écueils, car l'enjeu de fond est sûrement plus important que la forme de la consultation.

C'est pourquoi, encore une fois et pour terminer, le comité de la SPG espère vivement, **dans l'intérêt de tous les élèves**, que ses arguments et souhaits soient entendus, compris et traduits ensuite de manière correcte.

*Le comité – 13 mars 2010*

Cette position du comité, présentée à l'AD de la SPG le 15 mars (en même temps que la réponse à la consultation), a été soutenue à l'**UNANIMITÉ** par les délégué-e-s (4 abstentions)